TS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-382 DU 12 JUILLET 2004

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et du bitumage de la route Djougou-N'Dali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-13 du 07 juillet 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : Est ratifié, l'accord prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin, d'un montant de onze millions cent dix mille (11.110.000) unités de compte soit environ dix

milliards deux cent cinquante millions (10.250.000.000) de francs CFA et destiné au financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Lazare SEHOUETO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institut ions,
la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Alain F. ADIHOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MFE 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DJOUGOU - N'DALI)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DJOUGOU - N'DALI)

No. DU PROJET : P-BJ-DB0-010
No. DU PRET : 2100150007284

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 12 Janvier 2009 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réaménagement de la Route Djougou-N'Dali (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Cellule de suivi du Projet créée au sein de la Direction des Grands Projets Routiers sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT), sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions

Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à onze millions cent dix mille unités de compte (11 110 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer les composantes du Projet telles que définies à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions spécifiques ci-après :

(i) Fournir au Fonds la preuve que les autres bailleurs ont conclu un accord avec l'Emprunteur pour le financement du projet ou qu'ils se sont engagés par écrit à participer à son financement ; et

(ii) Transmettre au Fonds les arrêtés du MTPT portant création de la Cellule du suivi du projet au sein de la Direction des Grands Projets Routiers (DGPR) et nomination des membres de la Cellule composée d'un ingénieur civil de la DGPR, coordonnateur de la Cellule, d'un comptable recruté ou mis à disposition par le Ministère en charge des Finances, d'un ingénieur de la DGPR et d'un ingénieur de la Direction Nationale de l'Entretien Routier et des Pistes Rurales (DNERPR) qui seront détachés sur le terrain. Les qualifications et expérience des membres de la cellule devront être préalablement jugées acceptables par le Fonds ;

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

(i) Communiquer au Fonds, au plus tard six (6) mois après la mise en service de l'ensemble de la route, les résultats des comptages de trafic qui y sont effectués et ;

(ii) communiquer au Fonds, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour appréciation, le budget alloué au Fonds Routier et le bilan de son utilisation pour l'année

précédente faisant ressortir les ressources affectées à l'entretien des routes rurales.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2007** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure d'acquisition des biens et travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

TRAVAUX

(i) L'acquisition des travaux de renforcement et de bitumage du tronçon Djougou-N'Dali et des travaux de réaménagement et d'entretien des pistes se fera par Appel d'offres international ; et

(ii) Les travaux de forages seront acquis par Appel d'offres national dans le cadre de marché dont les valeurs individuelles n'excèdent pas 300 000 UC ;

BIENS

(i) le matériel informatique sera acquis après consultation de fournisseurs à l'échelon national.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure (pour l'utilisation des consultants) adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) Les services de consultants pour la réalisation des études et le contrôle et la surveillance des travaux se feront par sélection de bureaux d'études sur la base de listes restreintes ;

(ii) L'acquisition des services pour la formation se fera par sélection d'institutions de formation sur la base d'une liste restreinte ;

(iii) Les activités relatives à la sensibilisation se feront par sélection des organismes spécialisés sur la base d'une liste restreinte ;

(iv) L'acquisition des services d'audit technique se fera par sélection de bureaux d'études sur la base d'une liste restreinte ; et

(v) L'acquisition des services d'audit financier et comptable se fera par sélection d'un cabinet d'audit sur la base d'une liste restreinte.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent onze mille cent unités de compte (111 100 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :
Ministère des Finances et de l'Economie
BP 302
Cotonou
BENIN
Tel : (229) 31 42 61 ou 31 47 81
Fax : (229) 31 53 56
Télex: 5289
Email :caa@firsnet.bj

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds africain de développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 20 53 36

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé [redacted]ord en deux exemplaires en français fais[redacted]

REPUBLIQUE DU BENIN

GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

for CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les réalisations du Projet consisteront essentiellement (i) au réaménagement et au bitumage de la chaussée existante, sur une distance de 125 km entre Djougou et N'Dali, (ii) à la réhabilitation de 250 km de pistes rurales connexes à la route principale et (iii) à la réalisation des travaux connexes en l'occurrence, l'aménagement de forages pour l'alimentation en eau potable, la reconfiguration et la rétrocession aux populations ou collectivités locales des bâtiments de la base vie des chantiers du projet.

Le projet comprend les composantes suivantes :

A. Réaménagement et bitumage de la route Djougou-N'Dali ;
B. Réhabilitation de 250 km de pistes rurales ;
C. Réalisation annexes ;
D. Services de consultants ; et
E. Gestion du projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Millions UC

Catégories	FAD		
	DEV	ML	Total
A - Travaux			
- Aménagement routier	5,88	0,65	6,53
- Travaux de pistes	1,40	0,07	1,47
- Travaux annexes	0,36	0,00	0,36
B - Biens	0,02		0,02
C - Services de consultants			
- Etudes détaillées pistes	0,11	0,01	0,12
- Sensibilisation	0,09	0,02	0,11
- Contrôle et Surv. Trvx	0,55	0,07	0,62
- Audit technique et financier	0,10	0,03	0,13
- Assistance technique a la Cellule			
- Formation	0,03	0,01	0,04
COUT DE BASE	**8,54**	**0,86**	**9,40**
Imprévus physiques	0,85	0,09	0,94
Hausse de prix	0,71	0,07	0,78
Total	**10,10**	**1,01**	**11,11**